ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 34.622/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons", a donné le 30 décembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence invoquée est motivée par les considérations suivantes :

Le 19 octobre 2002, le Gouvernement wallon, réuni en conclave budgétaire, a adopté le principe d'une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

En date du 28 novembre 2002, le Gouvernement wallon adoptait en seconde lecture l'avant-projet de décret instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons ainsi que l'avant-projet de décret instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Ces deux projets de décrets ont été examinés en Commission du Budget le 3 décembre 2002 et ont été votés en séance plénière du Parlement wallon ce jeudi 19 décembre 2002.

Un projet d'arrêté d'exécution réglant les modalités de gestion, au sein de la trésorerie de la Région, des comptes et des placements des organismes d'intérêt public visés par la centralisation financière, a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2002.

Considérant qu'il est urgent de rendre opérationnelle cette centralisation financière afin que les effets budgétaires favorables puissent se manifester dans l'exécution du budget 2003 et de là même, de la nécessité de prévoir l'entrée en vigueur de cet arrêté d'exécution le plus rapidement possible, il est indispensable que ce dernier puisse être approuvé en seconde lecture par le Gouvernement wallon lors de sa première séance du mois de janvier 2003.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

Fondement juridique et compétence de l'auteur de l'acte

Le projet examiné vise à exécuter à la fois le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons et le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Saisi d'un avant-projet de décret instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, le Conseil d'Etat, section de législation, a donné, le 13 novembre 2002, l'avis 34.366/2 [1] qui énonce ce qui suit :

> "Il résulte de l'exposé des motifs que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'étendre le champ d'application de celui-ci aux personnes morales de droit public relevant de la Région wallonne non seulement sur la base des compétences qu'elle exerce en vertu de l'article 39 de la Constitution , mais également sur la base de celles qu'elle exerce en vertu de l'article 138 de la Constitution.
>
> Comme la section de législation l'a déjà souligné à diverses reprises, la Région wallonne ne peut régler, dans un même texte, des matières régionales et des matières communautaires. Deux avant-projets de décrets distincts doivent, par conséquent, être établis et déposés au Conseil régional wallon.

(1) Documents du Conseil, 427 et 428 (2002-2003), n° 1.

En exécution de l'article 4, 2°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, un des deux avant-projets doit être complété par une disposition précisant qu'il règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.".

Cette observation a été suivie par le Gouvernement wallon qui a déposé deux projets de décrets qui ont donné lieu aux deux décrets du 19 décembre 2002, précités.

La même observation vaut pour le projet examiné. Il convient d'établir un arrêté d'exécution distinct pour chacun des décrets du 19 décembre 2002, précités. En exécution de l'article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993, précités, l'arrêté d'exécution du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, devra préciser qu'il règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS